

DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Préparé par le Bureau des audits internes	
	Approuvé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	11 avril 2012
2.0	Examiné et recommandé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	22 avril 2013
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	11 juin 2013
3.0	Révisé par le Bureau des audits et des investigations	
	Examiné et recommandé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	6 novembre 2015
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	2 décembre 2015
4.0	Révisé par le Bureau des audits et des investigations	
	Examiné et recommandé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	25 avril 2019
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	26 juin 2019
5.0	Révisé par le Bureau des audits et des investigations	
	Examiné et recommandé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	22 juin 2020
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	24 juin 2020
6.0	Révisé par le Bureau des audits et des investigations	
	Examiné et recommandé par le Comité d'audit et de finance de Gavi Alliance	30 novembre 2022
	Approuvé par le Conseil d'administration de Gavi Alliance	7 décembre 2022

Introduction

1. Audits et Investigations («A&I») est une fonction indépendante destinée à aider la direction et les parties prenantes de Gavi Alliance (« Gavi »), à atteindre leurs objectifs, de même qu'à accroître et protéger la valeur de l'organisation en fournissant une assurance, des conseils et des connaissances objectifs et basés sur les risques, et en évaluant la probité. A&I est placée sous la direction du Directeur Exécutif du Département des audits et des investigations (le « Directeur du Département ») et comprend les services suivants:
 - a. L'Audit Interne, centré sur les problématiques du Secrétariat, qui est une activité indépendante et objective d'assurance et de conseil à vocation d'apporter de la valeur ajoutée et de perfectionner les opérations internes de Gavi, à travers une approche systématique et rigoureuse de l'évaluation et de l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance ;
 - b. L'Audit des Programmes, axé sur les pays partenaires, qui effectue des audits de programme dans les pays pour évaluer si les soutiens de Gavi, notamment les fonds, les vaccins et les fournitures associées, ont été utilisés de la manière prévue pour que les investissements en valent la peine, en prenant en compte les aspects financiers et programmatiques ;
 - c. Les Investigations et la Lutte Contre la Fraude, qui mènent des enquêtes factuelles portant sur les possibles usages abusifs et autres fautes graves, au sein de Gavi, dans les pays des programmes soutenus par Gavi, ou qui ont un impact d'une autre manière sur l'organisation. Ces activités sont conduites en étroite collaboration avec les cadres, le personnel et les partenaires concernés pour aider à minimiser le risque qu'une telle conduite ne se produise et/ou ait un impact sur l'organisation ;
 - d. La Gestion des Lanceurs d'Alerte, qui reçoit les rapports (confidentiels) de sources internes et externes, sur de possibles usages abusifs ou autres fautes graves. Ce service comprend la réception des rapports et la détermination de la suite à leur donner.

Rôle

2. Le rôle d'A&I est établi par le Conseil d'Administration en tant que « troisième ligne » (comme défini par les orientations de l'Institut des Auditeurs Internes (« l'Institut ») sur le Modèle des Trois Lignes). A&I doit pour cela fournir une assurance et des conseils indépendants et objectifs sur l'adéquation et l'efficacité de la gouvernance et de la gestion des risques à l'instance dirigeante et à l'encadrement de l'organisation. Les activités d'A&I sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre de son rôle de supervision, telles que prévues dans les présents termes de référence, qui sont examinés et approuvés par le Conseil d'administration.

Professionalisme

3. Les collaborateurs d'A&I sont guidés par le respect des normes de leurs organes professionnels respectifs, le cas échéant :
 - a. le personnel des audits doit respecter les règles obligatoires de l'Institut, notamment la Définition d'audit interne, le Code de déontologie, les Principes de

base et les *Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne* (les « Normes »). Ces règles obligatoires constituent les exigences fondamentales pour la pratique professionnelle d'audit interne et pour l'évaluation de l'efficacité de l'activité de l'audit. Les exposés de position, les opinions et guides de pratique de l'Institut seront aussi suivis pour guider les opérations, le cas échéant. De plus, le personnel d'A&I doit respecter le manuel des procédures opérationnelles normalisées d'A&I ;

b. le personnel d'investigation doit respecter les Lignes directrices uniformes en matière d'enquête publiées par la Conférence des enquêteurs internationaux en 2009.

4. De plus, le personnel d'A&I doit respecter les politiques et procédures de Gavi.
5. On attend d'A&I qu'il se coordonne et interagisse comme il convient avec les auditeurs externes de Gavi et, le cas échéant, qu'il partage les connaissances ainsi que les informations et les documents pertinents selon l'appréciation du Directeur du Département, afin de garantir une conduite efficace et efficiente des audits par le Département et les auditeurs externes, au bénéfice de Gavi. Ces activités ne devraient pas compromettre l'indépendance d'A&I ni des auditeurs externes, mais il convient de faire preuve de jugement s'il y a lieu pour garantir correctement l'indépendance des deux parties dans ces relations.

Autorité et confidentialité

6. A&I a accès totalement, librement et sans restriction à tous les dossiers de Gavi, à ses biens et locaux et au personnel concerné par tout domaine examiné. Tous les employés sont tenus d'aider A&I dans l'accomplissement de sa fonction.
7. Conformément aux accords-cadres de partenariat signés avec les pays éligibles au soutien de Gavi, A&I a accès aux informations relatives aux pays et aux données utiles pour la supervision de Gavi.
8. Conformément aux accords et aux mémorandums d'entente en vigueur avec les partenaires, A&I peut aussi avoir accès aux informations relatives aux partenaires et aux données utiles pour la supervision de Gavi.
9. Dans tous les cas, les informations et les documents obtenus par A&I seront traités avec la même prudence et confidentialité attendues des individus qui en sont normalement responsables.

Indépendance et objectivité

10. Le Directeur du Département rend compte au Conseil d'administration par le biais de rapports systématiques au Comité d'audit et de finance, et au Directeur exécutif. Le Conseil d'administration nomme le Directeur du Département et met fin à ses fonctions, sur recommandation du Comité d'audit et de finance du Conseil d'administration. Au moment du recrutement, la rémunération du Directeur du Département sera approuvée pour le Président du Comité d'audit et de finance, et, par la suite, sera réexaminée conformément au processus de rémunération en place au sein du Secrétariat.
11. Le Président du Comité d'audit et de finance et le Directeur exécutif se mettent d'accord sur les objectifs de performance avec le Directeur du Département et

- réalisent une évaluation annuelle de la performance du Directeur du Département en liaison l'un avec l'autre.
12. Le Directeur du Département rend compte au Conseil d'administration au moins une fois par an, ou plus fréquemment, selon les besoins, si le Conseil d'administration ou le Directeur du Département l'estime nécessaire.
 13. Le Directeur du Département confirmera au moins une fois par an au Conseil d'administration l'indépendance organisationnelle d'A&I.
 14. Le Comité d'audit et de finance évalue également la structure organisationnelle d'A&I, son mandat et son budget de fonctionnement pour veiller à ce qu'ils soient adaptés et suffisants pour accomplir les activités convenues. Le Directeur du Département a accès librement et sans restriction au Président et au Vice-Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Président du Comité d'audit et de finance.
 15. Aucune activité d'A&I ne subira d'influence d'un élément de Gavi, y compris les questions de sélection, de champ d'application, de fréquence, de calendrier ou de contenu des rapports des audits pour permettre le maintien d'une attitude mentale objective et indépendante nécessaire à l'accomplissement des rôles et responsabilités du Département.
 16. A&I n'a pas de responsabilité opérationnelle directe ni d'autorité sur les activités qu'il examine. Par conséquent, il ne lui incombe pas de mettre en œuvre des contrôles internes, de mettre au point ou d'installer des systèmes ou des procédures, de préparer des dossiers ou d'entreprendre toute autre activité qui serait normalement considérée comme relevant de la responsabilité de la direction ou du personnel.
 17. Le personnel d'A&I fera preuve du plus haut degré d'objectivité professionnelle lors de la collecte, l'évaluation et la communication d'informations relatives aux activités ou aux processus qui sont examinés. Le personnel d'A&I fera une évaluation équilibrée de toutes les circonstances pertinentes et ne sera pas indûment influencé par ses propres intérêts ou par ceux d'autrui en élaborant son jugement professionnel.

Domaines d'activité

18. En général, les domaines de travail d'A&I s'étendent non seulement au Secrétariat, mais aussi aux programmes et activités menés par les bénéficiaires des allocations de Gavi et ses partenaires. Plus précisément, ses attributions englobent l'examen et l'évaluation de l'adéquation et l'efficacité de la gouvernance de Gavi, des processus de gestion des risques, des systèmes de contrôle interne et de la qualité d'exécution des responsabilités confiées pour parvenir aux buts et objectifs convenus. Elles comprennent les activités suivantes:
 - a. assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques de Gavi;
 - b. revoir la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles et des moyens utilisés pour identifier, mesurer, classier et transmettre ces informations;

- c. revoir le caractère adéquat des systèmes établis pour garantir le respect des politiques, plans, procédures, lois et réglementations et déterminer si Gavi s'y conforme;
- d. revoir le caractère adéquat, la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique de Gavi sur la transparence et la redevabilité et d'autres politiques et procédures de lutte contre la corruption, la fraude et autres usages abusifs;
- e. mener des audits des processus de contrôle interne au niveau du Secrétariat et des pays, portant notamment sur les processus encadrant les recettes, les dépenses ne relevant pas des subventions, la gestion des projets internes, l'information et la communication, les demandes et l'octroi des subventions, le décaissement des fonds et l'évaluation des risques;
- f. revoir les moyens mis en œuvre afin de protéger les biens et, le cas échéant, vérifier leur existence;
- g. revoir et évaluer le degré d'économie et d'efficacité avec lequel les ressources sont utilisées;
- h. revoir les opérations ou les programmes pour vérifier que les résultats cadrent avec les objectifs et les buts établis, et déterminer si les opérations ou les programmes sont mis en œuvre comme prévu;
- i. conduire des revues ou des tâches spécifiques à la demande du Conseil d'administration, du Comité d'audit et de finance ou du Directeur exécutif, pour autant que ces analyses et tâches ne compromettent pas l'indépendance ou l'objectivité d'A&I;
- j. pour le Directeur du Département, agir en tant que Responsable de la conformité selon les termes de la politique de Gavi sur les lanceurs d'alerte ;
- k. enquêter sur les allégations (notamment des points signalés dans le cadre défini par la politique sur les lanceurs d'alerte) et des suspicions de faute ou d'usage abusif (incluant sans s'y limiter la fraude, le vol et la corruption) touchant Gavi et/ou ses programmes ;
- l. agir à titre de conseil vis-à-vis de la mise en œuvre de procédures pour réduire les risques de fraude, de vol, de corruption et de tout autre usage abusif ou faute grave ayant un impact sur l'organisation ;
- m. agir à titre de conseil à la demande de la direction et du Conseil d'administration. Ce type de service devrait porter sur les domaines de compétence d'A&I, et fournir principalement des orientations relatives à l'amélioration de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'organisation.

Planification des audits et des investigations

19. Le plan d'audit, qui regroupe les audits internes et les audits des programmes, est préparé sur base d'une hiérarchisation des priorités établie à travers une approche fondée sur l'analyse des risques. Le plan des investigations/lutte contre la fraude est préparé selon une méthode fondée sur l'analyse des risques spécifiques à la lutte contre la fraude. Ces deux plans ensemble constituent le plan annuel d'audit et d'investigation, qui comprend une évaluation des besoins en matière de budget

et de ressources, ainsi que les missions de conseil demandées et acceptées avec le Directeur exécutif ou ses délégués s'il y a lieu, et le Comité d'audit et de finance ou le Conseil d'administration.

20. Le Comité d'audit et de finance reverra et approuvera, le cas échéant, le plan annuel d'audit et d'investigation, et il reverra et proposera pour approbation au Conseil d'administration, s'il y a lieu, les besoins en budget et en ressources d'A&I pour l'exécution du plan (en tant qu'élément du budget global du Secrétariat).
21. Le Directeur du Département présentera régulièrement au Directeur exécutif et au Comité d'audit et de finance une situation actualisée du plan au moyen de rapports d'activité périodiques, qui rendront notamment compte de tout écart significatif des plans approuvés. Le Directeur du Département communiquera également l'impact d'éventuelles limitations en ressources ou de tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice.

Rapports et suivi

22. Un rapport écrit sera préparé et diffusé après la conclusion de chaque audit ou revue et sera distribué conformément aux politiques de Gavi.
23. Le rapport d'audit contiendra généralement la réponse des audités et les mesures correctives prises (ou devant être prises) à la suite des conclusions et recommandations spécifiques, comprenant un calendrier de mise en œuvre et une justification en cas d'absence de mesure corrective proposée.
24. Il incombera à A&I de se charger du suivi adapté des conclusions et recommandations de l'audit, c'est-à-dire de contrôler que les problèmes ont bien été corrigés par la partie responsable. Toutes les conclusions importantes demeureront listées et communiquées jusqu'à ce qu'elles aient été corrigées ou réglées d'une autre manière.
25. Le Directeur du Département fera périodiquement rapport au Directeur exécutif et au Comité d'audit et de finance sur l'objet, l'autorité et la responsabilité d'A&I et sur la performance relative à l'exécution du plan. Ces rapports porteront aussi sur l'exposition aux risques significatifs et les contrôles défaillants, tels que les risques de fraude, les défaillances de gouvernance et tout autre sujet pertinent ou demandé par le Directeur exécutif et le Comité d'audit et de finance.

Évaluation périodique

26. A&I préparera et tiendra à jour un programme d'assurance qualité et d'amélioration couvrant tous les aspects de ses activités d'audit interne et d'audit des programmes. Ce programme comprendra une évaluation de la conformité d'A&I avec les Principes de base, la Définition d'audit interne et les Normes ainsi que l'évaluation du respect du code de déontologie du personnel d'A&I. Le programme évalue aussi l'efficacité et l'effectivité d'A&I et identifie des pistes d'amélioration.
27. Le Directeur du Département évalue périodiquement si l'objet, l'autorité et la responsabilité, tels que définis dans les présents termes de référence, continuent d'être adéquats pour permettre à A&I d'atteindre ses objectifs.

28. De plus, conformément aux Normes, une évaluation externe sera menée au moins tous les cinq ans par un examinateur indépendant, qualifié et extérieur à l'organisation. Les résultats de ces évaluations externes, ainsi que des auto-évaluations internes en cours, sont communiqués au Directeur exécutif et au Comité d'audit et de finance.